



FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS
FRANCOPHONES ET ACADIENNE
du Canada

*Mémoire de la
Fédération des communautés francophones et
acadienne (FCFA) du Canada*

Renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion 2009-113

30 mars 2009

LA FCFA DEMANDE À COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE DU 27 AVRIL 2009

Introduction

1. Le présent mémoire porte, de façon spécifique, sur le renouvellement de licence du Groupe TVA inc. (Stations et Réseau), et sur les obligations de ce réseau en matière de reflet des réalités des communautés francophones et acadiennes.
2. Créée en 1975, la Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA) du Canada est le porte-parole principal de plus d'un millions de francophones vivant dans neuf provinces et trois territoires. Chef de file du réseau de concertation des communautés francophones et acadiennes, elle regroupe 22 organismes membres, soit les 12 associations francophones porte-parole provinciales et territoriales et 10 organismes nationaux oeuvrant dans divers secteurs de développement.
3. Dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-70, *Portée des audiences de renouvellements de licences de stations privées de télévision traditionnelle*, le CRTC a annoncé qu'il serait prédisposé, étant donné la situation économique actuelle, « à attribuer des licences de courte durée (un an) qui lui permettront de se pencher, au printemps 2010, sur les renouvellements par groupe des réseaux traditionnels et facultatifs ».
4. La FCFA se fera un plaisir de participer activement à ce nouveau processus, lorsqu'il sera entamé, afin d'apporter son point de vue sur quelles devraient être les obligations d'un diffuseur de langue française qui bénéficie d'une ordonnance de distribution obligatoire nationale au service de base. Toutefois, dans l'immédiat, la Fédération trouve essentiel d'aborder immédiatement la question des conditions de licence de TVA relatives au reflet des réalités des communautés francophones et acadiennes. Ce faisant, la FCFA s'adresse à l'une des quatre thématiques retenues pour le présent examen, soit *évaluer les contributions appropriées à la programmation canadienne (locale, prioritaire et créée par les producteurs indépendants) à la lumière de la situation économique actuelle*.

Historique – TVA et les communautés francophones et acadiennes

5. En 1998, le Groupe TVA inc. a demandé et obtenu du CRTC une distribution de son signal à l'échelle nationale (décision CRTC 98-488). La FCFA et de nombreux autres regroupements représentant les communautés francophones et acadiennes ont appuyé TVA dans cette démarche. Dans une lettre d'appui datée du 25 juin 1998, la FCFA notait que « les communautés francophones et acadiennes doivent avoir accès à un plus grand nombre de services télévisuels de langue française que ce n'est le cas à l'heure actuelle (...) L'arrivée de TVA chez nous sera la bienvenue ».
6. Toutefois, dans la même lettre, la Fédération précisait que « nous sommes d'avis que tout réseau de langue française qui aspire au titre de « réseau national » doit être en mesure de desservir et de représenter les intérêts de l'ensemble de la francophonie canadienne ». La FCFA soulignait par ailleurs que TVA avait « pris des engagements précis à notre égard, notamment en assurant notre présence en ondes via l'émission

hebdomadaire *La vie francophone au Canada* [maintenant Via TVA], ses bulletins de nouvelles et la diffusion de quatre événements spéciaux par année ».

7. En conséquence, dans le cadre de la décision CRTC 98-488, le Conseil a imposé à TVA des conditions de licence qu'il a reconduites trois ans plus tard, lors du renouvellement de licence de Groupe TVA (décision CRTC 2001-385). Ces conditions avaient trait à la diffusion d'au moins six (6) événements spéciaux par année reflétant la réalité francophone hors Québec, à l'inclusion dans la programmation de TVA d'une émission hebdomadaire d'une durée de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec, et au réinvestissement d'au moins 43 % de l'excédent des revenus sur les dépenses résultant de l'exploitation élargie hors Québec, à la bonification de la programmation destinée aux francophones hors Québec.
8. Par ailleurs, le CRTC, dans sa décision 2001-385, a encouragé TVA à continuer de consulter les francophones hors Québec et à offrir le meilleur reflet possible de ces communautés auprès de l'ensemble des francophones et francophiles du Canada. Le Conseil a également encouragé TVA à poursuivre ses activités de consultation auprès du Comité consultatif formé de représentants de communautés francophones et acadiennes. Le CRTC indiquait que le Comité en question s'était lui-même « *engagé à collaborer plus étroitement avec les groupes de francophones afin de mieux représenter leurs intérêts auprès de TVA* ».
9. Au cours des années qui ont suivi la décision CRTC 2001-385, les communautés francophones et acadiennes ont, à plusieurs reprises, émis des doutes sur la capacité de ces trois conditions d'assurer un reflet suffisant de la francophonie en milieu minoritaire à l'écran de TVA. Ainsi :
 - En 2005, le président de la FCFA, Georges Arès, déclarait lors d'une rencontre avec les conseillers du CRTC : « *À long terme, il faut que TVA, s'il veut véritablement être un réseau national, fasse une place plus grande aux communautés francophones et acadiennes dans sa programmation et dans son traitement des actualités. Une demi-heure d'émission par semaine est loin d'atteindre cet objectif* »¹.
 - Dans cette même présentation, sur la question du comité consultatif, le président de la FCFA déclarait : « *Nous nous questionnons par rapport à l'engagement de TVA concernant la mise sur pied d'un comité avisé. Nous trouvons préoccupant de ne pas entendre parler davantage des activités, du mandat ou même de l'existence de ce comité. Il est nécessaire qu'il se fasse connaître davantage auprès de nos communautés, qu'il les consulte sur leurs besoins, et qu'il nos organismes porte-parole. Cela ne semble pas être le cas actuellement* ».²

¹ FCFA du Canada, *Notes pour une allocution du président de la FCFA, Georges Arès*, devant le CRTC, Gatineau, 22 mars 2005

² *Ibid.*

- Dans son mémoire présenté dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada, en novembre 2008, la Fédération culturelle canadienne-française demande : « *Dans le cas de TVA : une émission hebdomadaire d'une durée de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec, est-ce vraiment équitable? La place accordée à nos artistes, nos réalisations culturelles et nos produits culturels y est limitée* »³.
- La FCFA fait écho au questionnement de la FCCF dans son propre mémoire déposé dans le cadre du même examen en novembre 2008 : « *Nous sommes d'avis que les conditions de licence imposées à TVA (...) sont insuffisantes quand on considère que le réseau bénéficie d'une ordonnance de distribution obligatoire au service de base à la grandeur du pays* »⁴.

La situation actuelle – notre position sur le renouvellement de licence de TVA

10. Il y a donc un sentiment général, au sein des communautés francophones et acadiennes, que les conditions de licence visant à assurer un meilleur reflet de la réalité des communautés à l'écran de TVA devraient être renforcées et non réduites. Voilà le propos qui sera le nôtre dans la consultation que le CRTC mènera en vue du renouvellement à long terme des licences des réseaux traditionnels au printemps 2010.
11. Toutefois, dans le présent mémoire, nous tenons à faire valoir notre vive préoccupation par rapport à certains éléments du mémoire présenté par le Groupe TVA en janvier dernier en vue d'un renouvellement de ses licences. Les paragraphes 15.1 à 15.8 de ce mémoire sont consacrés aux engagements et conditions de licence de TVA en ce qui a trait aux « services aux francophones hors Québec ».
12. Dans cette section, TVA fait valoir qu'il a respecté ses conditions de licence, notamment par la diffusion d'un magazine hebdomadaire reflétant la vie des francophones hors Québec. Toutefois, deux paragraphes plus loin, TVA déclare ne pas être totalement satisfait des résultats, « en particulier pour ce qui est de l'objectif de rendre compte de la vie sociale, culturelle et économique des francophones hors Québec ».
13. En conséquence, TVA écrit, au paragraphe 15.5 : « *C'est pourquoi nous proposons une approche différente. Plutôt que de souscrire à des engagements quantitatifs qui s'expriment par l'obligation de diffuser un programme précis ou un genre d'émissions dont les coûts d'avèrent disproportionnés par rapport à l'intérêt que ces*

³ Fédération culturelle canadienne-française, Mémoire présenté au CRTC dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada, novembre 2008

⁴ FCFA du Canada, *Des mesures positives pour construire l'espace francophone dans le paysage radiophonique canadien*, mémoire présenté au CRTC dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada, novembre 2008

programmes peuvent susciter, nous proposons une démarche calquée sur les actions volontaires que nous avons engagées envers les différentes communautés culturelles du Québec ».

14. Nous sommes en désaccord avec cette approche. La FCFA est d'avis que les mesures garanties par les conditions de licences d'un radiodiffuseur sont nécessaires pour assurer que les francophones vivant en milieu minoritaire puissent bénéficier de services télévisuels et radiophoniques dans leur langue offrant un minimum de contenu à leur image. Comme nous l'avons déclaré devant le CRTC lors de notre comparution du 14 janvier 2009, « Les forces du marché à elles seules ne peuvent assurer que les francophones auront un accès équitable, en termes de nombre et de diversité, à des services de radiodiffusion dans leur langue »⁵.
15. Nous ne voyons pas comment remplacer des conditions de licence par des actions volontaires pourraient suffire à accroître, ou même à maintenir, le niveau de reflet de la réalité des communautés francophones et acadiennes à l'antenne de TVA. Par conséquent, la FCFA s'oppose à cet élément de la demande de renouvellement de licence de TVA.
16. Le Commissaire aux langues officielles semble d'ailleurs abonder dans le même sens : dans son mémoire au CRTC dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires, il écrit aux paragraphes 20 et 21 : « *Il semble que l'engagement de TVA par rapport à une bonification de la programmation destinée aux francophones hors Québec ne s'est donc pas traduit par une collaboration soutenue avec des producteurs en milieu minoritaire. Ainsi, en l'absence d'engagements clairs et de conditions de licence spécifiques, il y a très peu de demandes de la part des télédiffuseurs pour ce qui est de la production indépendante en langue officielle provenant des CLOSM* »⁶.
17. Dans le même paragraphe, le Commissaire indique par ailleurs que « *lorsque des titulaires prennent des engagements précis concernant le développement et l'acquisition d'émissions produites en milieu minoritaire, ces engagements doivent être repris dans leurs conditions de licence* »⁷.
18. Nous ne voyons aucun avantage pour les communautés francophones et acadiennes à l'élimination des engagements et conditions de licence actuelles du Groupe TVA en ce qui a trait au reflet des réalités des francophones vivant à l'extérieur du Québec. Au contraire, nous y voyons un risque sérieux de perte d'acquis.

⁵ FCFA du Canada, *Notes pour une allocution de Mme Lise Routhier-Boudreau, présidente de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada, aux audiences publiques du CRTC, examen des services de radiodiffusion de langue française dans les communautés francophones minoritaires*, Gatineau, 14 janvier 2009

⁶ FRASER, Graham, mémoire au CRTC dans le cadre de l'examen des services de radiodiffusion de langues anglaise et française dans les communautés francophones et anglophones minoritaires du Canada, novembre 2008, par. 20 et 21

⁷ Ibid., par. 21

19. Par ailleurs, le Groupe TVA semble comparer les communautés francophones et acadiennes du Canada aux communautés culturelles du Québec, ce qui, selon nous, démontre une compréhension plus qu'imparfaite de la réalité de la francophonie telle qu'elle se vit dans les neuf provinces et les trois territoires à l'extérieur du Québec. Nous ne pouvons nous empêcher de penser que si le Comité consultatif de TVA, en conformité avec l'encouragement formulé par le CRTC au paragraphe 21 de la décision CRTC 2001-385, avait effectivement collaboré plus étroitement avec les groupes de francophones – et il reste à voir si elle a effectivement eu lieu – ce Comité aurait été en mesure de mieux orienter TVA quand aux réalités et aux attentes de nos communautés.
20. Ce que nous avons déclaré dans notre lettre du 25 juin 1998, citée au paragraphe 5 du présent mémoire, est toujours pertinent : tout réseau de langue française qui aspire au titre de « réseau national » et bénéficie d'une licence à ce titre doit être en mesure de desservir et de représenter les intérêts de l'ensemble de la francophonie canadienne. C'est pourquoi nous estimons que le CRTC doit, au minimum, maintenir intégralement les conditions de licence ayant trait au reflet des réalités des francophones vivant en milieu minoritaire, telles que détaillées au paragraphe 16 de la décision CRTC 2001-385 :
- Diffuser au moins six (6) événements spéciaux par année reflétant la réalité francophone hors Québec;
 - Inclure dans la programmation de TVA une émission hebdomadaire d'une durée de 30 minutes sur la vie francophone hors Québec;
 - Réinvestir au moins 43 % de l'excédent des revenus sur les dépenses résultant de l'exploitation élargie hors Québec, à la bonification de la programmation destinée aux francophones hors Québec.
21. Par ailleurs, la FCFA note qu'au paragraphe 15.6 de son mémoire, le Groupe TVA propose la création d'un poste de correspondant basé dans l'Ouest canadien afin d'assurer une meilleure couverture des activités des francophones hors Québec. La FCFA accueille positivement cette proposition et estime qu'il serait important que TVA crée également un poste de correspondant basé en Atlantique, et un autre pour l'Ontario.
22. Enfin, étant donné que le processus que le CRTC envisage pour 2010 mènera possiblement à un renouvellement de licence à long terme basé sur une redéfinition du modèle de la télévision généraliste, la FCFA estime qu'il est plus que jamais essentiel que des liens de consultation et de communication soient établis entre le Groupe TVA et les communautés francophones et acadiennes. C'est pourquoi la FCFA recommande au CRTC de formaliser par une condition de licence la mise sur pied, au sein de TVA, d'un comité consultatif avec les communautés francophone et acadiennes.

Conclusion

23. Parmi les quatre thèmes auxquels le Conseil a réduit la portée de l'audience publique du 27 avril 2009, on trouve la question de l'évaluation des contributions appropriées à la programmation canadienne à la lumière de la situation économique actuelle. La FCFA ne croit pas que la situation économique soit un facteur qui justifie une réduction quelconque des engagements et conditions de licence susmentionnées, qui découlent plutôt du fait que TVA dispose d'une licence à titre de réseau national.
24. Or, dans son *Rapport à la gouverneure en conseil sur les services de radiodiffusion de langues française et anglaise dans les communautés francophones et anglophones en situation minoritaire au Canada*, publié le 30 mars 2009, le Conseil rappelle que la délivrance d'une ordonnance de distribution obligatoire constitue une mesure exceptionnelle et un privilège, réservé « *aux services ayant pu prouver qu'ils contribuent remarquablement à l'atteinte des objectifs de la politique de radiodiffusion canadienne, c'est-à-dire aux services dont la programmation contribue à l'expression canadienne (...) et satisfait à plusieurs objectifs de la Loi sur la radiodiffusion, parmi lesquels figure la dualité linguistique* ».
25. Dans le même document, le Conseil opine que « *la représentation des communautés à l'écran est essentielle en vue d'assurer une offre de services convenable* », et déclare qu'il a l'intention d'étudier cette question, notamment, dans le cadre du renouvellement des licences de la SRC et des grands groupes de radiodiffuseurs canadiens.
26. À la lueur de ce qui précède, la FCFA estime que les conditions de licence ayant trait au reflet, à l'antenne de TVA, des réalités des communautés francophones et acadiennes ne devraient pas être éliminées, mais qu'on devrait plutôt songer à les bonifier.
27. La FCFA estime cet enjeu essentiel et c'est pourquoi elle demande à comparaître à l'audience publique du 27 avril 2009.

**** FIN DU DOCUMENT ****